

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Projet de loi 180

Loi prévoyant des mesures de sécurité pour les buts de soccer mobiles

Coparrains :

M. T. Smith

M^{me} S. Kiwala

Projet de loi de députés

1^{re} lecture 22 novembre 2017

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2017 sur le legs de Garrett (exigences relatives aux buts de soccer mobiles)*.

La Loi impose aux organismes et aux entités des exigences relatives à l'installation sécuritaire des buts de soccer mobiles qu'ils mettent à la disposition du public. La Loi prévoit des inspections et exige que le ministre mette sur pied un mécanisme permettant de déposer des plaintes pour non-conformité présumée à la Loi.

Loi prévoyant des mesures de sécurité pour les buts de soccer mobiles

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«but de soccer mobile» Structure autoportante constituée d'au moins deux poteaux, d'une barre transversale et de barres de soutien qui est conçue pour être :

- a) utilisée comme but de soccer;
- b) déplacée d'un endroit à un autre. («movable soccer goal»)

«ministre» Le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui l'application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Installation des buts de soccer mobiles

2 L'organisme ou l'entité qui met un but de soccer mobile à la disposition du public veille à ce que le but satisfasse aux exigences de l'article 3.

Exigences pour les buts de soccer mobiles

3 (1) Le but de soccer mobile doit se trouver sur une surface plane et être solidement ancré conformément aux instructions du fabricant ou, en l'absence de telles instructions :

- a) être solidement fixé au sol, s'il se trouve à l'extérieur;
- b) être solidement fixé au plancher ou au mur ou encore immobilisé au moyen de contrepoids, s'il se trouve à l'intérieur.

Autres exigences

(2) Le but de soccer mobile doit satisfaire aux autres exigences prescrites par les règlements.

Inspecteurs

4 (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs qui peuvent effectuer des inspections, conformément aux règlements, afin de s'assurer de la conformité à la présente loi.

Plaintes

(2) Le ministre met sur pied un mécanisme qui permet au public de déposer des plaintes pour toute contravention présumée à l'article 2.

Infraction

5 Quiconque contrevient à l'article 2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$ pour chaque journée au cours de laquelle se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Règlements

6 Le ministre peut, par règlement, traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi, notamment :

- a) prescrire d'autres exigences pour les buts de soccer mobiles pour l'application du paragraphe 3 (2);
- b) régir les inspections, y compris les pouvoirs et fonctions des inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 4 (1).

La Couronne est liée

7 La présente loi lie la Couronne.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2017 sur le legs de Garrett (exigences relatives aux buts de soccer mobiles)*.